



Mission régionale d'autorité environnementale  
CORSE

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de Corse  
sur le projet de centrale photovoltaïque  
au sol avec stockage sur la commune  
PRATO-DI-GIOVELLINA (Haute-Corse)**

n°MRAe 2020-PC1

*Le présent avis contient les observations que la MRAe de Corse formule sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Prato-di-Giovellina (Haute-Corse). Cet avis est émis collégalement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Louis Olivier et Marie-Livia Leoni.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*L'avis de l'autorité environnementale porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente. Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.*

Localisation du projet :	Commune de Prato-Di-Giovellina
Demandeur :	Société Corsica Sole 12
Procédure principale :	Permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet de Haute-Corse
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	15 janvier 2020
Date de consultation de l'Agence régionale de Santé :	30 janvier 2020

## **1. Portée et cadre réglementaire de l'avis**

Le projet relève de la procédure de permis de construire et est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

L'instruction de la demande, compte-tenu de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à l'Avis de l'Autorité Environnementale, conformément aux articles L.122-1, R.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit de la Mission Régionale de l'autorité environnementale du CGEDD. Le dossier soumis à l'avis de la MRAe comporte les pièces suivantes :

- l'étude d'impact environnemental,
- le permis de construire.

Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du même code.

## 2. Le projet et son contexte

Le présent projet concerne l'installation, pour une durée minimale de 25 ans, d'une centrale photovoltaïque au sol avec stockage au lieu dit « Piandi Puletto », sur la commune de Prato-di-Giovellina, en Haute-Corse (*fig.1*).

Le projet portera sur la parcelle A 613, ayant fait partiellement l'objet d'une exploitation industrielle (carrière d'extraction). L'emprise de l'installation sera de 3,6 ha, pour une puissance installée de 1,85 Mwc. Les panneaux seront positionnés sur une structure fixe d'une hauteur de 2,80 m. Le projet comprend également des installations (containers de stockage de l'énergie, transformateurs, poste de livraison), pour une faible surface imperméabilisée (150 m<sup>2</sup>), ainsi que des aménagements (câbles électriques enterrés). Le site sera ceinturé par une clôture grillagée (1,90 m sur un linéaire de 750 m). Le dossier ne précise pas le poste source auquel sera raccordé le projet. L'accès au parc solaire s'effectuera à partir de la RT20, par une piste en terre existante passant sous la ligne de chemin de fer.

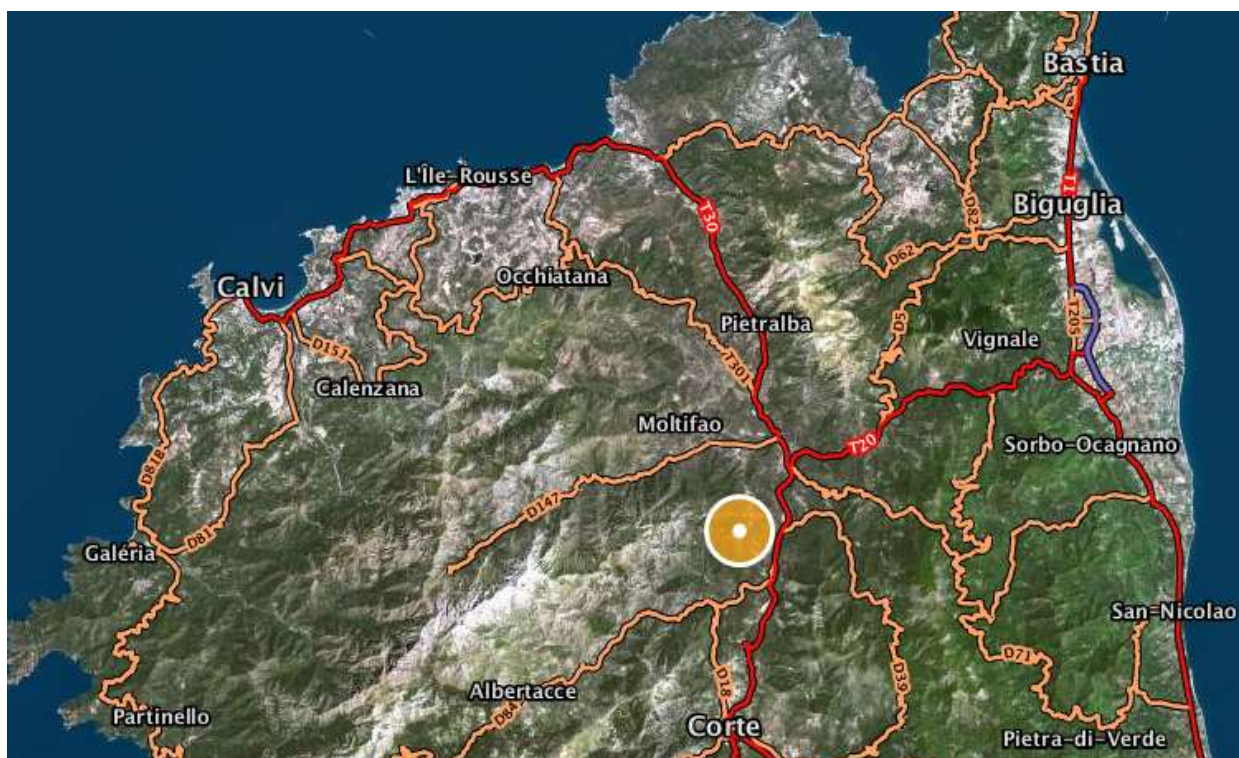


Figure 1: Localisation de la commune de Prato-di-Giovellina, Haute-Corse (source : Géoportail)

## 3. Le contexte environnemental et ses principaux enjeux

Le projet porté par la société Corsica Sole prend place en zone rurale dans un secteur alternant espaces naturels et agricoles. Il se situe pour autant à proximité de plusieurs activités humaines (*fig. 2*), notamment :

- un vignoble et une épicerie fine (à moins de 200 mètres),

- une ferronnerie et une entreprise de charpente (rayon d'1 km),
- le camping de Griggione (à 700 mètres environ)

Le terrain d'accueil du projet est partiellement concerné par un site d'extraction de matériaux. La carrière a fait l'objet d'une remise en l'état naturel suite à sa fin d'exploitation en 2000.

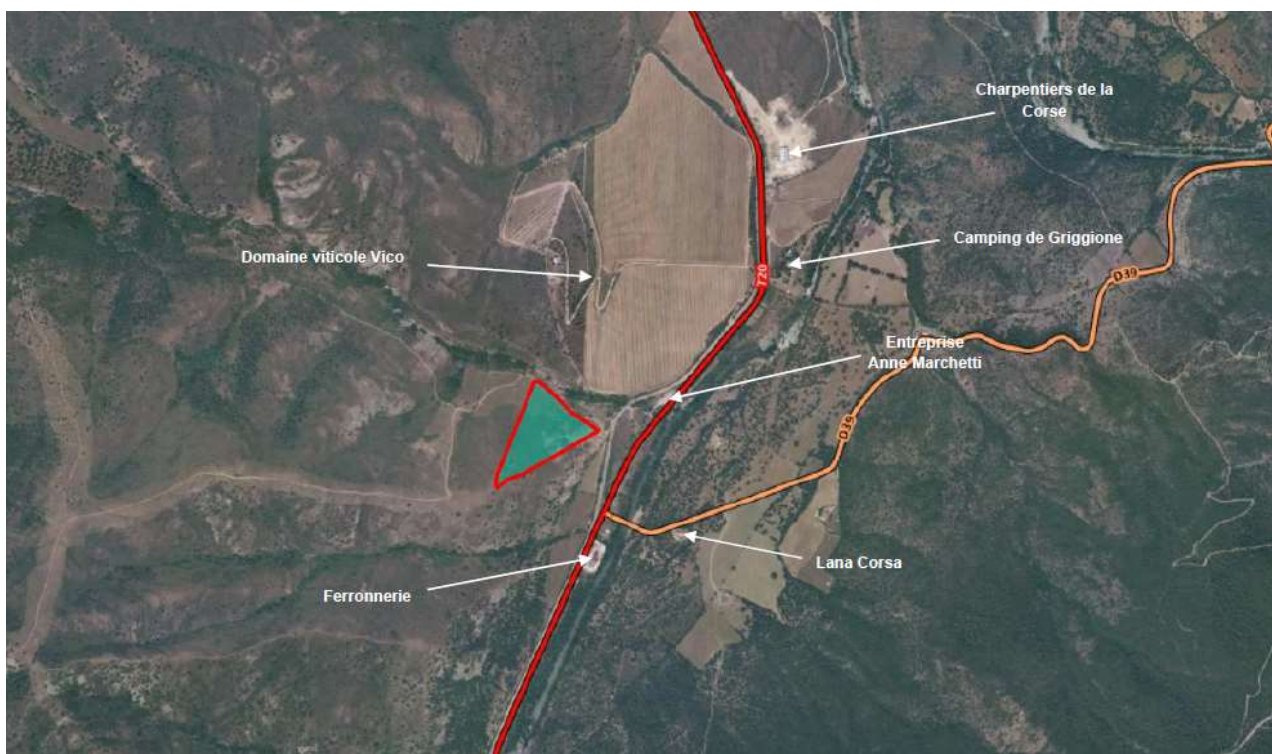


Figure 2: Situation du projet dans son environnement proche (source : étude d'impact)

Compte-tenu des caractéristiques du projet et de sa localisation, les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe relèvent principalement de la préservation de la biodiversité et du paysage dans un contexte naturel. Un enjeu secondaire apparaît également, concernant la préservation de la qualité des eaux du ruisseau adjacent au site.

#### **4. Qualité du dossier dans son ensemble – Analyse de l'Autorité environnementale**

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et conforme aux dispositions prévues par la réglementation. L'étude d'impact contient l'ensemble des éléments utiles à l'appréciation des enjeux du projet. Les aires d'étude et méthodes employées pour réaliser les analyses sont adaptées aux niveaux d'enjeux environnementaux. Le dossier présente toutefois quelques imprécisions et incohérences qu'il convient de lever et qui font l'objet des recommandations du présent avis.

##### **4.1. État initial et identification des enjeux environnementaux**

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les éléments concernant les enjeux environnementaux principaux du projet sont détaillés ci-dessous.

**Concernant le milieu physique**, le terrain d'assiette du projet se situe à flanc de colline et présente des pentes importantes (37 %). Il est bordé, au nord, par le ruisseau de Canavaghjola, un affluent du Golo s'écoulant le long de la route territoriale à l'est du projet. Le site d'étude se situe au niveau de la masse d'eau « *Le Golo de la restitution à la confluence avec l'Asco<sup>1</sup>* » et celle souterraine « *Formations métamorphiques du Cap-Corse et de l'Est de la Corse<sup>2</sup>* », les objectifs de bon état écologique et chimique des eaux ayant été atteints pour ces deux masses en 2015. Le site de baignade situé au nord du projet (à l'aval hydraulique) reste visé par une mesure du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021), relative à la réalisation d'un profil de baignade.

La commune de Prato-di-Giovellina est par ailleurs répertoriée au sein de l'Atlas des zones inondables (AZI) de la Corse. Elle dispose d'un plan de prévention contre les risques d'inondation (PPRI) approuvé le 20 août 2002 concernant le bassin de la Tartagine, de l'Asco et du Golo. Le site du projet se situe toutefois en dehors du zonage PPRI et de l'aléa inondation.

Les impacts du projet sur les sols sont indiqués par le porteur de projet comme *a priori* limités : les structures porteuses des panneaux seront fixées par pieux battus sans structures bétonnées, induisant une imperméabilisation très faible des sols. Seule la clôture sera bétonnée au sol, dans l'optique d'une sécurisation du site. L'étude indique par ailleurs que les terrassements seront limités. Toutefois, les pentes importantes du terrain naturel paraissent, en l'état, incompatibles avec la circulation d'engins de chantiers. En effet, les engins de chantiers, comme les véhicules de secours, nécessitent des inclinaisons de pentes maximum de 10 % (15 % dans certaines conditions) pour des raisons de sécurité (risques de renversement des engins). L'ampleur et l'impact des travaux de terrassement et de défrichage méritent d'être mieux explicités. En effet, de tels travaux seraient susceptibles de générer des volumes de déblais dont la destination doit être précisée, et d'entraîner la mise en suspension de matière (MES) dans les eaux du ruisseau de Canavaghjola, par envols de poussières et ruissellement sur les sols mis à nu. En l'état, l'étude conclut bien à un impact temporaire de niveau moyen.

***La MRAe recommande de compléter le dossier en précisant les modalités de prévention des risques de chantier liées aux pentes du terrain, qui sont destinées à éviter des terrassements importants ; d'évaluer, le cas échéant, les impacts qui en découlent sur l'environnement, ainsi que les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts ainsi identifiés.***

**Concernant le milieu naturel**, les installations seront situées en dehors de tout zonage réglementaire d'inventaire ou de protection de l'environnement. La commune de Prato-di-Giovellina est une commune du Parc naturel régional Corse. Les zonages les plus proches, recensés dans un rayon de 3 km, concernent (*fig. 3*):

- la forêt de Pineto, à l'est du projet, qui accueille notamment l'Aigle royal, la Sittelle corse et

---

1. codifié FRER69b

2. codifiée FREG605



l'Autour des Palombes, 3 espèces menacées d'extinction ; elle est couverte pour tout ou partie par une ZNIEFF (type 2<sup>3</sup>) ainsi qu'un site Natura 2000, particulièrement sensible vis-à-vis du risque incendie,

- les forêts (châtaigneraies, yeuseraies, aulnaies) au sud du projet qui abritent la tortue d'Hermann, ainsi que les falaises et grottes qui abritent des chiroptères (Minioptère de Schreiber notamment); elles sont concernées par deux ZNIEFF (type 1 et 2) et un site Natura 2000<sup>4</sup>, pour lequel les activités de loisirs (alpinisme, escalade, spéléologie, chasse) constituent des facteurs de pression.



Figure 3: Vue vers le nord depuis le site et secteur d'ancienne carrière de la zone du projet (source : étude d'impact)

Dans l'emprise du projet, bien que partiellement remaniés (l'ancienne carrière représente 7 % environ de la parcelle), les terrains constituent des biotopes secondaires remarquables pour plusieurs espèces protégées, notamment :

- les mares temporaires et dépressions humides, situées dans la partie sud-est du terrain, en pied de colline, sont favorables aux amphibiens (présence du Discoglosse sarde et Grenouille du Berger), le site du projet et ses alentours offrant également des habitats favorables à l'hivernation des espèces. On trouve également des spécimens de flore protégée inféodée à ces différents milieux dans l'enceinte du projet (Ail petit Moly) ou à ses abords (Isoète de Durieu/ Istrix et Gagée de Bohème),
- la mosaïque de milieux, constituée de maquis (70 %) et de milieux ouverts à proximité d'un cours d'eau, est favorable aux reptiles, notamment la Tortue d'Hermann et constitue un secteur d'alimentation et de reproduction pour l'avifaune. 3 espèces protégées mentionnées à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux »<sup>5</sup> fréquentent le site : Alouette lulu, Fauvette sarde et Pie grièche écorcheur,
- le ruisseau de Canavaghjola, en bordure du site, est quant à lui susceptible d'accueillir la Truite fario et l'Anguille d'Europe.

Le projet impactera 3,6 ha de milieu naturel constitué pour partie d'habitat d'espèces protégées.

3. référencées ZPS – FR9410113 et - 940004147 Forêt de Pineto

4. Référencées ZSC - FR9400575 Caporalino Monte San Angelo di Lano - Pianu Maggiore, 940031073 Massif de Monte Supietra et Monte Sant'Angelo et 940031074 Massif calcaire de Monte Supietra

5. Inscrites sur la liste rouge corse et classées respectivement LC, NT et NT

Les niveaux d'enjeu associés sont considérés comme moyen concernant les habitats (mares et gazons amphibies), la flore et la faune (oiseaux, reptiles, amphibiens). Par ailleurs, l'étude conclut que le projet n'est pas susceptible d'engendrer d'incidences notables sur les sites Natura 2000 environnants. Ces conclusions n'appellent pas d'observation de la part de la MRAe.

**Concernant le paysage**, le projet s'inscrit au sein des unités paysagères des « contreforts de Popolasca - Rundinaia » et du « cirque de Ponte a Leccia » de l'ensemble paysager de la vallée du Golo (3.13) de l'Atlas des paysages de Corse. Si aucun enjeu de conservation paysagère n'est directement associé au secteur concerné, il est relevé que les zones d'activités et les carrefours, qui rejoignent la RT 20 (ex RN193) dans les secteurs alluviaux du cours du Golo, constituent des espaces en mutation, progressivement mités par une urbanisation diffuse qui se substitue au parcellaire agricole. Ce phénomène est considéré comme à améliorer/surveiller.

Le paysage naturel environnant est quant à lui caractérisé par :

- des collines couvertes de maquis,
- des vignes,
- le vallon de Canavaghjola et en arrière-plan les reliefs des montagnes du Tenda et de Popolasca.

L'étude recense les points de covisibilité avec le projet du côté de la RT 20 et une co-vision est identifiée par rapport au monument historique « Castellu di Seravalle », surplombant le vallon de Canavaghjola à environ 3 km à l'ouest du projet.

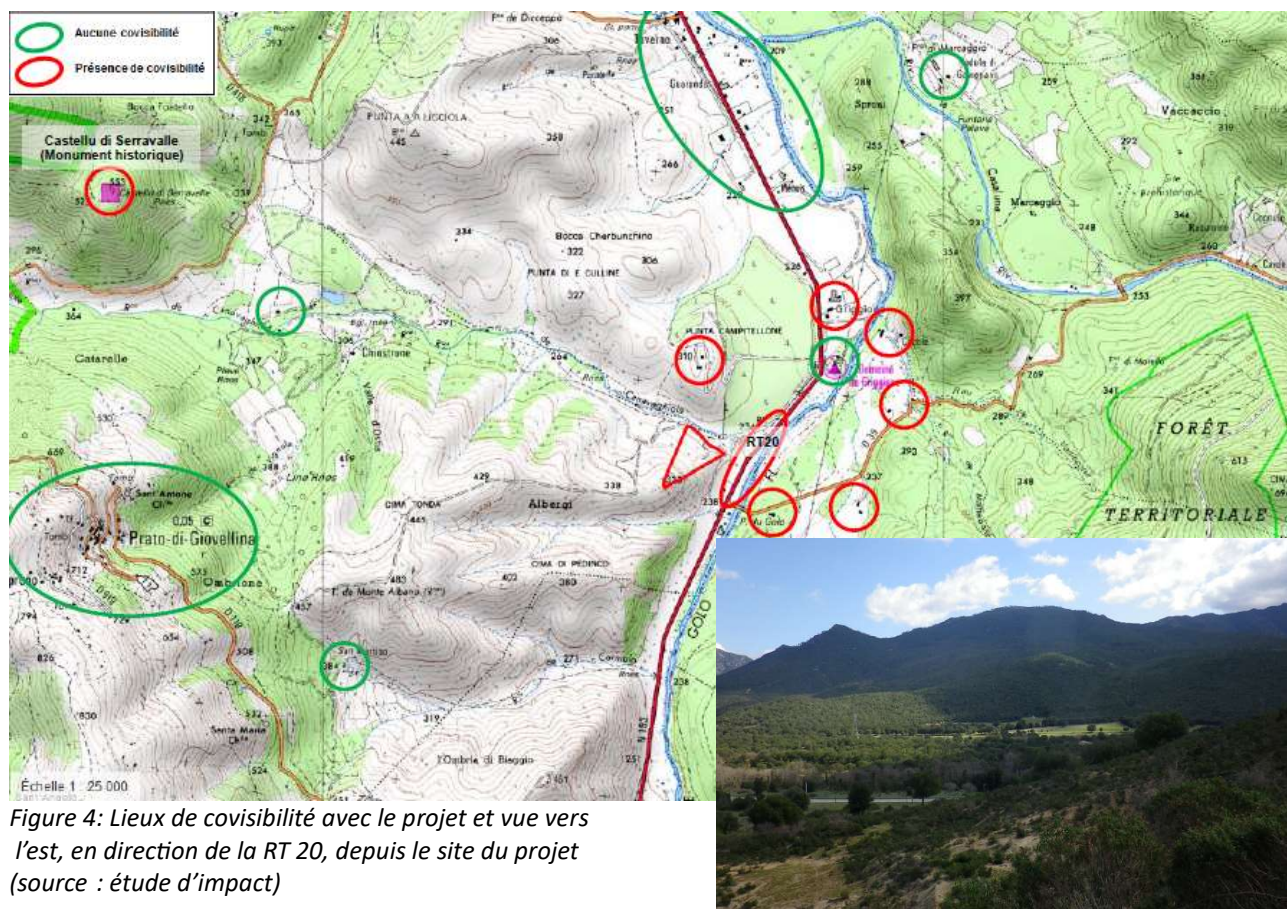


Figure 4: Lieux de covisibilité avec le projet et vue vers l'est, en direction de la RT 20, depuis le site du projet (source : étude d'impact)



Bien que situé en dehors de tout zonage de protection du paysage et du patrimoine, l'étude évalue l'impact du projet à un niveau moyen, compte-tenu du fait que le passage d'un paysage naturel à un paysage totalement artificialisé sera notable. Cette conclusion n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

Par ailleurs, le rapport traite des usages de la parcelle et de la compatibilité avec l'affectation des sols. La commune de Prato-di-Giovellina relève de la loi montagne et dispose d'une carte communale approuvée le 28 janvier 2019. L'étude rappelle que le projet se situe en dehors des secteurs constructibles de la carte communale opposable. Par ailleurs, le site est identifié dans le PADDUC comme espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle, ainsi qu'en autres espaces naturels, sylvicoles ou pastoraux.

#### 4.2. Pertinence des mesures pour éviter -réduire et compenser les impacts du projet

La première mesure concerne la réduction de l'emprise du projet pour rester en dehors des secteurs à enjeux forts liés à la présence d'espèces protégées. Le réaménagement prévu dans l'étude devrait permettre d'éviter la dégradation des biotopes aquatiques et humides favorables aux amphibiens et la destruction des stations d'Ail petit Moly.

Cette mesure n'a toutefois été que partiellement retranscrite dans les plans de masse (planches PC -02) du permis de construire. Si les milieux humides favorables aux amphibiens ont bien été évités, les plans d'implantations doivent être corrigés pour prendre en compte l'évitement des stations d'espèces présentes au sud de la parcelle comme prévu par l'étude :

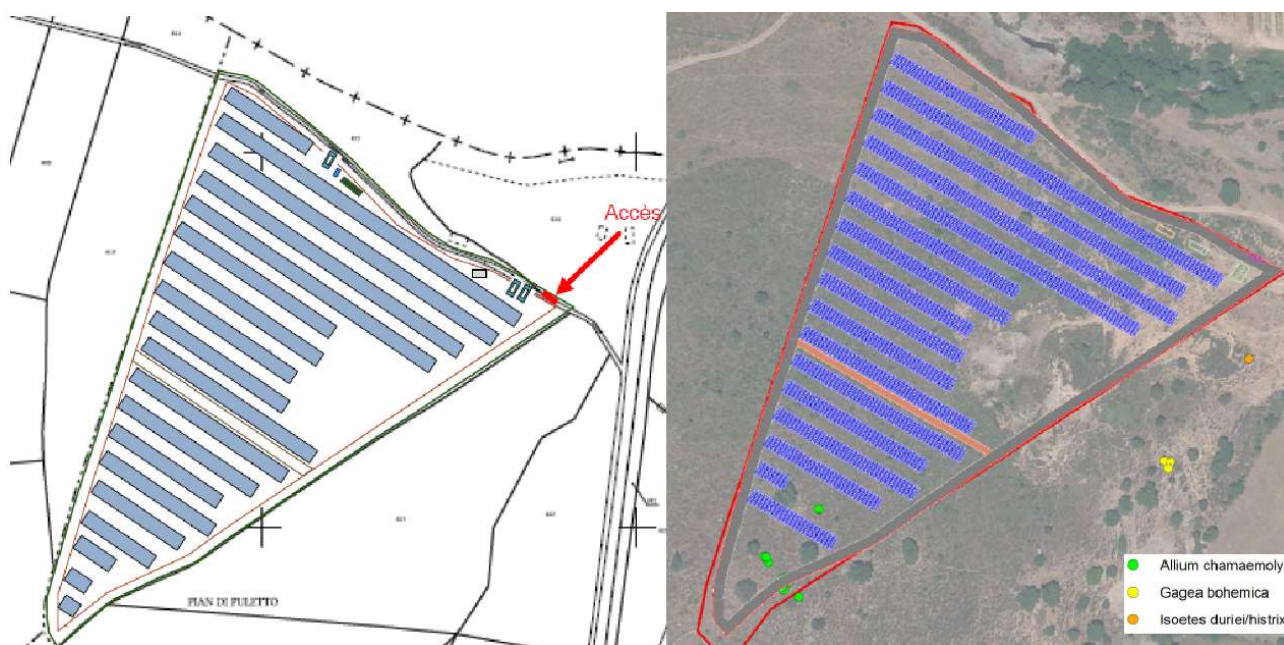


Figure 4 : Comparatif plan de masse et d'aménagement après mesure d'évitement (sources : PC – 02 / étude d'impact)

En complément de la réduction de l'emprise des panneaux, des mesures visant à éviter ou réduire les impacts du projet, ainsi que des mesures d'accompagnement sont également prévues, notamment :



Enjeux	Nuisances ou risques	Parmi les mesures d'évitement (E), de réduction (R) et d'accompagnement (A) des impacts, <u>citées dans l'étude</u> , on peut mentionner :
Préservation des espaces naturels	<p>Dérangement de la faune lors des travaux et lors du fonctionnement de la centrale</p> <p>Destruction d'habitats et de zone d'alimentation pour la faune</p>	<p>M1(R) – Définition des itinéraires de circulation, des zones de stockage du matériel et de stationnement des engins avant démarrage des travaux</p> <p>M2(E) – Mise en protection des habitats naturels remarquables sensibles (petits gazons méditerranéen et masses d'eau temporaires), des stations d'Ail petit Moly, de Gagée de Bohème et d'Isoetes de Durieu/Istrix en février par balisage consistant en la pose de fer à béton entouré de rubalise à 3 mètres de part et d'autres des stations</p> <p>M3(R) – Entretien manuel de la végétation lors du repos végétatif de l'Ail petit Moly entre juin et septembre</p> <p>M4(R) – Déplacement des individus de Tortue d'Hermann présents sur site (collecte soumise à autorisation préfectorale de capture d'espèce protégée) entre avril et juin après mise en place d'une clôture anti-retour et débroussaillage du site (automne/ hiver)</p> <p>M5(A) – Suivi environnemental du chantier (avant, pendant et après travaux) avec établissement d'un bilan de fin de chantier transmission et présentation d'une note globale d'évaluation de la prise en compte des enjeux écologiques auprès des autorités concernées (DREAL Corse notamment)</p>
Protection des milieux	Impact sur la qualité des eaux, pollution	M6(R) – Établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et prévention des pollutions chroniques et accidentelles selon dispositions prévues dans l'étude d'impact <sup>6</sup>
Préservation du paysage	Dénaturation de l'environnement paysager naturel	M7(R) – Création d'un écran végétal le long de la RT 20 par plantation d'un alignement d'arbres d'essence locale (chêne vert, oliviers, etc.) et d'une hauteur d'au moins 4 mètres

6. Entretien et avitaillement sur aires étanches aménagées munies d'un déshuileur, présence sur le chantier de moyens de maîtrise des pollutions accidentelles (kits antipollution, produits absorbants, etc.)

Les secteurs à mettre en protection (mesure M2(E)) présentés en figures 6 et 7 de l'étude d'impact nécessitent d'être reportés au sein du plan d'organisation du chantier (mesure M1(R)) qu'il conviendra de joindre à la déclaration d'ouverture de chantier, de même que le plan de prévention prévu (mesure M6(R)). Par ailleurs, la MRAe note que la mesure de réduction de l'impact paysager (M7(R)) porte sur des secteurs hors emprise du projet sans que les dispositions foncières de mise à disposition ne soient précisées. Il est également à souligner que le « corridor naturel préservé » identifié dans l'étude d'impact correspond à une route intérieure du plan de masse (PC – 02). Par ailleurs, le site sera ceinturé par une clôture qui fait l'objet d'une mesure spécifique « *choix d'une clôture ceinturant le site permettant la transparence biologique du site d'implantation du projet et mise en place d'un corridor naturel* ». Cette mesure<sup>7</sup> prévoit des passages à faune notamment pour la tortue d'Hermann. IL est à signaler que cette disposition entre en contradiction avec les mesures :

- M4 (R)<sup>8</sup> : mise en place d'une clôture hermétique pour empêcher le retour des tortues d'Hermann sur le site, installée jusqu'au ras du sol afin d'éviter qu'elles ne puissent pénétrer. Afin d'optimiser les coûts, cette clôture constituera la clôture définitive du parc solaire ;
- de sécurisation du site<sup>9</sup> : afin d'éviter toute intrusion dans l'enceinte, la clôture sera équipée d'un système de protection contre le franchissement. À noter que le système de protection généralement utilisé consiste en une électrification de la clôture.

Même si l'étude conclut à un impact faible sur la flore, les milieux naturels, les reptiles (notamment tortue d'Hermann) et nul sur les amphibiens à l'issue de la mise en œuvre de la séquence ERC et estime que l'impact reste évalué à moyen sur l'avifaune, des réserves sont à formuler.

**Ainsi, la MRAe recommande de :**

- ***lever les contradictions présentes dans le dossier et notamment celles concernant l'évitement des impacts sur les espèces protégées présentes dans l'enceinte du projet et la perméabilité de la clôture et ré-évaluer les impacts qui en découlent,***
- ***préciser la bonne mise en œuvre de la démarche Éviter – Réduire – Compenser, au regard de la nécessité ou non de procéder à une demande par le maître d'ouvrage d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.***

## **5 - Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Prato-di-Giovellina poursuit l'objectif d'autonomie énergétique de la Corse grâce à des sources d'énergie décarbonées. Il prend place sur une parcelle naturelle, pour partie remise en état après une exploitation de carrière. Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues paraissent globalement adaptées aux enjeux écologiques en présence, mais la justification de son implantation et l'étude de son impact, en

7. p.150 de l'étude d'impact

8. p. 148

9. p. 32

vue de réduire les incidences sur les espèces protégées, les espaces naturels et le paysage doivent être reprises et surtout complétés. En particulier des précisions devront être ainsi apportées :

- sur les mesures d'entretien en phase d'exploitation et notamment les moyens qui seront mobilisés pour le contrôle de la croissance de la végétation au sein du site ; compte tenu de la localisation du projet au sein d'un périmètre classé « espace ressource pour le pastoralisme » par le PADDUC, il devra être précisé si cet entretien de la végétation sera réalisé au moyen d'un pâturage régulier ;
- sur l'impact du raccordement au poste source, qui ne devra pas être sous estimé ; or, le dossier présenté ne donne aucune information à ce propos alors que la plus proche ligne HT se trouve à près de 500 m ;
- sur la question de l'exposition au risque feux de forêts et des moyens de prévention mis en place, qui devra également faire l'objet de précisions complémentaires.